

Obligation de dénoncer les crimes et délits poursuivis d'office ***Consignes de la FASE***

En complément du dispositif de prévention et de réponses par rapport aux actes violents qui ont lieu lors des actions d'animation, il est devenu indispensable de préciser les consignes de la FASE lorsque des collaborateurs et collaboratrices sont, dans le cadre de leurs fonctions, **témoins ou informés d'actes délictueux poursuivis d'office**.

En effet, nous constatons une évolution inquiétante des situations d'agressions et de maltraitements graves vécues, dans d'autres contextes, par des participantes et participants aux actions d'animation.

Des victimes et parfois des agresseurs ont choisi d'en parler à des animatrices et animateurs de centres et du TSHM. Ces confidences résultent des relations de confiance que les collaborateurs et collaboratrices de la FASE ont su développer dans le cadre de leurs actions.

Pour ne citer que quelques exemples de ces affaires, mentionnons :

- ◆ Des maltraitements intra familiales : coups et blessures, menaces et tentative d'enlèvement d'un enfant par son père ou sa mère, négligence grave, ...
- ◆ Viols, abus et contraintes sexuelles, le plus souvent collectifs, filmés par leurs auteurs, avec large diffusion des images dans leur entourage. La plupart du temps, les victimes étaient mineures.
- ◆ Coups et blessures lors de rixes, de règlements de comptes,...

Les consignes en matière de dénonciation décrites ci-après ont pour objectifs :

- 1) Le respect de la loi et des droits des victimes
- 2) Le soutien institutionnel aux collaboratrices et collaborateurs témoins ou confidents d'actes délictueux,
- 3) Le maintien, sur le terrain, des relations de confiance avec les participants et participantes aux activités, et plus généralement la population.

Ce dernier point est le plus délicat. Pourtant, tous les spécialistes s'accordent sur les constats suivants. Dans un premier temps, la plupart des confidents et confidentes (victimes ou agresseurs) demandent à leur interlocuteur de garder le secret quant aux actes délictueux dont ils parlent. Lorsqu'ils sont avertis, qu'en raison des lois et des règles de l'institution, les professionnels devront faire remonter l'information, puis que ce sont les répondants institutionnels qui prendront la responsabilité de dénoncer, s'il y a lieu, les faits, les personnes qui se sont confiées finissent par éprouver un grand soulagement, même si cela prend un certain temps, durant lequel des reproches sont formulés.

Par ailleurs, s'il s'agit d'actes délictueux pouvant mettre en danger les participants et participantes aux activités, il est essentiel de prendre les mesures nécessaires à leur protection, d'autant plus s'il s'agit de mineurs.

Enfin, la clarté des professionnels quant au cadre légal, aux droits de l'homme et aux droits des enfants, est un puissant atout pédagogique.

Bases légales :

Le Code de procédure pénale prévoit que tout agent de la fonction publique ayant connaissance de crimes ou de délits devant être poursuivis d'office, a l'obligation de les dénoncer sur-le-champ (E 4 20 Chapitre 2-dénonciation et plaintes / Art. 11).

En vertu de ce principe et conformément aux modalités d'application agréées par la Direction générale de l'Office de la jeunesse du DIP, les dispositions suivantes doivent être observées par les collaborateurs et collaboratrices de la FASe.

Procédure :

Pour les cas d'agressions à caractère criminel (notamment : mise en danger ou atteinte à l'intégrité corporelle, sexuelle et psychique des personnes) dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction (témoignages indirects ou directs, plaintes de victimes, aveux d'agresseurs, etc.) les travailleuses sociales et travailleurs sociaux, employés de la Fondation en qualité d'animateurs et d'animatrices socioculturels, sont dans l'obligation de rapporter immédiatement ces faits à la FASe.

Les collaborateurs et collaboratrices de la FASe habilités à recevoir ces informations sont :

- ⇒ la responsable du secteur « situations complexes », ou, à défaut :
- ⇒ les responsables de secteur TSHM de votre région, ou, à défaut :
- ⇒ le Secrétaire général de la FASe

La FASe, soit, par délégation, son Secrétaire général ou le remplaçant attitré, prend ensuite la décision de dénoncer les faits au Procureur général ou à l'autorité de police concernée, si il y a lieu.

Les informations utiles peuvent être transmises par la FASe à la Direction générale de l'Office de la jeunesse à l'intention des services concernés.

Claude Dupanloup
Secrétaire général de la FASe
27 février 2006

Diffusion :

- Animateurs et animatrices socioculturels des centres et du TSHM
- Présidents et présidentes des Associations de centres et FCLR
- Communes partenaires de la FASe
- Bureau de la FASe
- Service administratif de la FASe (Administrateur et Responsables de secteurs)
- Direction générale de l'Office de la jeunesse du DIP

Voir informations complémentaires page suivante

Code de procédure pénale (E 4 20)

Chapitre II - Dénonciations et plaintes

.....

Art. 10 - Dénonciation obligatoire

Particuliers

- 1 La dénonciation est obligatoire pour toute personne qui a connaissance d'un crime contre la vie et l'intégrité corporelle, le patrimoine, la liberté, les mœurs, l'Etat et la défense nationale, ou créant un danger collectif, sauf s'il s'agit d'infractions poursuivies seulement sur plainte.
- 2 Les dispositions sur le secret professionnel demeurent réservées.

Art. 11 – Autorités

Toute autorité, tout fonctionnaire ou officier public acquérant, dans l'exercice de ses fonctions, connaissance d'un crime ou d'un délit devant être poursuivi d'office est tenu d'en aviser sur-le-champ le procureur général.

.....

Chapitre VI - Dispositions générales applicables à la procédure d'instruction et de jugement

Section 2 Témoignage

Art. 42 - Obligation de témoigner

Sauf les exceptions prévues par la loi, chacun est tenu de témoigner en justice lorsqu'il est régulièrement cité.

.....

Art. 46 - Secret de fonction

¹ La personne astreinte au secret de fonction ne peut être entendue, à quelque titre que ce soit, si elle n'est pas déliée de son secret de fonction par l'autorité supérieure compétente ou, à défaut d'autorité désignée à cette fin par la loi, par l'autorité dont elle dépend ou à laquelle elle appartient.

² Si elle l'est, elle est tenue de déposer, à moins qu'elle ne puisse ou ne doive s'en abstenir au regard d'un autre secret protégé par la loi.

.....

Note à l'intention du personnel de la FASE :

En cas de convocation à une audience de justice ou lors d'une audition de police, vous avez l'obligation de demander à la FASE, soit, par délégation, son Secrétaire général ou le remplaçant attitré, la levée du secret de fonction